



PRÉFET DE LA REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE  
CONTRE LES EXCLUSIONS

**ARRÊTÉ N° 0 0 2 2 5 2 /2018/DJSCS**

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2018 allouée à  
l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion [U.D.A.F.]  
pour le fonctionnement de son service délégué aux prestations familiales*

**LE PREFET DE LA REUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance, notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2016 portant nomination de M. Jérôme FOURNIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016;
- VU l'arrêté n° 347 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant délégation de signature à M. Jérôme FOURNIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2815 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion [U.D.A.F.] ;
- VU l'arrêté n° 1312 du 20 juillet 2018 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion ;

- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le courrier d'octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité représenter l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion [U.D.A.F.] a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier du 9 novembre 2018, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2016 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'U.D.A.F. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 854 €	<b>175 026 €</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	140 212 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure . dont surcoût d'amortissement : <b>1 029 €</b>	23 960 €	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	173 997 €	<b>175 026 €</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers, produits non encaissables	0 €	
	Excédents affectés en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	1 029 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'U.D.A.F. pour son service délégué aux prestations familiales est fixée à **173 997 €**.



## Répartition de la DGF 2018 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF par financeur public

Montant de la DGF allouée en 2018

173 997 €

Prestation sociale la plus élevée versée par		Nombre de familles au 31/12/2016 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	% de la DGF	Montant DGF
la CAF		26	100,0%	173 997 €
la MSA			0,0%	
la CARSAT			0,0%	
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)			0,0%	
			0,0%	
			0,0%	
			0,0%	
			0,0%	
			0,0%	
TOTAL		26	100%	173 997 €



**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part versée par la **caisse d'allocations familiales** de La Réunion est fixée à 100 %, soit un montant de **173 997 €** (cf. annexe).

**Article 4** : La dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS au 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes concernées.

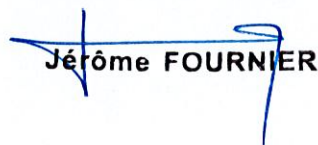
**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 susvisé, la dotation globale de fonctionnement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 16 NOV. 2018

Le Préfet,

Le Directeur  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

  
Jérôme FOURNIER